



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-038

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-05-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES OUCHES (41) (2 pages) Page 3

DRDJSCS

R24-2020-02-04-009 - Arrêté habilitation février 2020 pour publication (2 pages) Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-04-010 - Arrêté portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 9

R24-2020-01-31-006 - Arrêté prorogeant le mandat des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (2 pages) Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-05-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL DES OUCHES (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 novembre 2019
- présentée par : L'EARL DES OUCHES (associé gérant exploitant Monsieur Hubert TOUCHE)
- demeurant : 21, rue du Moulin - LA COLOMBE - 41160 BEAUCE-LA-ROMAINE
- exploitant : 147,62 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,1718 ha
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE
- références cadastrales : ZI 0091 - ZI 0032 - ZI 0092 - ZD 0087 - ZE 0052 - ZI 0089 - ZI 0077 - ZB 0027 - ZD 0052 - ZI 0098.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le Maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 février 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2020-02-04-009

Arrêté habilitation février 2020 pour publication

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET
Pôle inclusion sociale et politique de la ville
Mission intégration et inclusion sociale**

ARRÊTÉ

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 266-1 à R 266-12 ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 modifié portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-237 du 31 octobre 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à Monsieur Pierre FERRERI, chef du pôle inclusion sociale et politique de la ville ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en région Centre-Val de Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1 ^{ère} habilitation	Renouvellement
La table de Jeanne Marie	813.212.032.000.11	21 rue Farman	37000	TOURS	X	
Les 2 colombes	880.484.100.000.16	25 rue de marronniers	41170	CORNEMON	X	
SILOE 45	817.914.997.000.17	135 rue Saint Marc	45000	ORLEANS		OUI
ADEPAPE L'ENVOLEE 45	339.421.653.000.25	36 quai du Châtelet	45000	ORLEANS	X	

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3 : Le Préfet peut procéder au retrait de l'habilitation et modifier la liste des personnes morales habilitées, dès constatation du ou des manquements aux obligations résultant du décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire. Les autorités administratives en charge des contrôles mettent la personne morale habilitée en demeure de remédier à ce ou ces manquements. S'il n'a pas été mis fin à ces manquements dans le délai prévu par la mise en demeure, elles transmettent au préfet la demande de retrait d'habilitation.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 février 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le chef du pôle inclusion sociale
et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-04-010

Arrêté portant approbation du schéma régional
d'aménagement, de développement durable, d'égalité des
territoires de la région Centre-Val de Loire

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE

**portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable,
d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants, ainsi que R. 4251-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations DAP n°17.01.01 du 2 mars 2017 du conseil régional Centre-Val de Loire définissant les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire et DAP n°18.04.10 du 29 juin 2018 modifiant le calendrier d'élaboration du SRADDET Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération DAP n° 18.06.03 du 20 décembre 2018 du conseil régional Centre-Val de Loire arrêtant le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération DAP n° 19.06.02 du 19 décembre 2019 du conseil régional Centre-Val de Loire adoptant le SRADDET Centre-Val de Loire ;

Vu les avis recueillis sur le projet de schéma arrêté par le conseil régional conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales, dont l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête publique en date du 25 juillet 2019 ;

Vu le bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du SRADDET, ainsi que la déclaration mise à disposition du public conformément au 2° du I. de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Vu la composition et le contenu du SRADDET adopté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique du Centre ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3 : À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Centre et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le SRADDET peut être consulté, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, au siège du conseil régional Centre-Val de Loire ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/centre-val-de-loire-region-360/centre-val-de-loire-sraddet.html>,

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 février 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret
Signé : Pierre POUESSEL

Arrêté n°20.013 enregistré le 6 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de région Centre-Val de Loire – Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-01-31-006

Arrêté prorogeant le mandat des membres de la
Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de
Beauce et des milieux aquatiques associés

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE

**prorogeant le mandat des membres de la Commission locale de l'eau
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2014, du 26 novembre 2014, du 15 septembre 2015, du 8 mars 2016, du 16 février 2018 et du 4 mars 2019 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau autre que les représentants de l'État, tel que fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, est prorogé jusqu'au 30 juin 2020.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret. La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2020
Le Préfet de région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret
Signé : Pierre POUESSEL

Arrêté n°20.012 enregistré le 06 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.